

Gif-sur-Yvette, le 17 mars 2026

Décision n°2026-04 portant délégation de signature du Directeur de CentraleSupélec

Le Directeur de CentraleSupélec,

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.712-2,

Vu le décret n°2014-1679 du 30 décembre 2014 portant création de CentraleSupélec,

Vu le décret n°2012-1246 modifié du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 10 et 186,

Vu la délibération du 23 octobre 2019 portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au Directeur de CentraleSupélec,

Décide

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Stéphanie Hajjar**, Directrice de l'entrepreneuriat, au nom du Directeur de CentraleSupélec aux fins de signer, y compris de manière dématérialisée :

1. Les actes et décisions relatifs au fonctionnement et à la gestion de sa direction ;
2. Les convocations et avis de réunion des intervenants extérieurs ;
3. Les ordres de mission, y compris dans les zones à risques, afférents aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais et demandes de remboursement de frais de ces agents ;
4. Les décisions de prise en charge des déplacements des personnes extérieures invitées à se déplacer dans le cadre des activités de l'établissement ;
5. Les décisions et conventions de stage ;
6. Les actes d'exécution budgétaire de son unité budgétaire, en dépense comme en recette, et notamment : engagements financiers, factures, certificats administratifs, etc... ainsi que les pièces justificatives. Les engagements juridiques sont signés dans le respect d'un plafond de 20 000€ HT par acte, de la politique achats et des crédits délégués ; les certifications de service fait sont réalisées sans limitation de montant.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie HAJJAR, à **Monsieur Alexis Kobassian**, Directeur de La Fabrique, aux fins de signer les actes cités aux points 3,4 et 6 de l'article 1, pour l'unité budgétaire de la Fabrique, dans la limite de ses prérogatives et du plafond de 15 000 € HT.

Article 3 : Délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie HAJJAR, à **Monsieur Rodolphe Rosier** aux fins de valider les ordres de mission cité au point 3.

Article 4 : Délégation permanente est donnée à **Madame Stéphanie Hajjar, Rodolphe Rosier et**

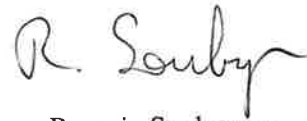
Monsieur Didier Coudray pour l'utilisation d'une carte achat dans la limite des plafonds autorisés en vigueur.

Article 5 : La présente délégation prend effet à compter de sa signature et prend fin dès qu'un changement se produit soit dans la personne du délégant, soit dans celle du délégataire.

Article 6 : La décision 2023-34 du 4 décembre 2023 est abrogée.

Article 7 : La présente décision sera publiée sur les sites intranet et institutionnel de CentraleSupélec.

Le Directeur de CentraleSupélec



Romain Soubeyran